



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/27  
24 juin 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 11 b) ii) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT  
LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE OU POURRAIT S'OCCUPER

EXAMEN DE QUESTIONS QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'ETUDES MAIS  
QUE LA SOUS-COMMISSION AVAIT DECIDE D'EXAMINER

LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES, CONDITION ESSENTIELLE  
DE LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME,  
PAR-DESSUS TOUT DU DROIT A LA VIE

Rapport du Secrétaire général présenté conformément  
à la résolution 1996/16 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 7	3
I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES GOUVERNEMENTS . . .	8 - 12	4
Croatie . . . . .	8 - 10	4
Nigéria . . . . .	11 - 12	4
II. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES ORGANES DE L'ONU .	13 - 16	5
Centre des affaires de désarmement . . . . .	13 - 16	5

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . . . .	17 - 51	6
International Educational Development, Inc. . . . .	17 - 41	6
Conseil international des traités indiens . . . . .	42 - 51	12

Annexe

Feuille d'information fournie par le Centre des affaires de désarmement

## INTRODUCTION

1. A sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1996/16 du 29 août 1996, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, préoccupée par l'emploi présumé d'armes de destruction massive ou aveugle aussi bien contre les militaires que contre les populations civiles, et les morts, les souffrances et les handicaps qui l'accompagnent, préoccupée aussi par les informations qui continuaient de parvenir sur les effets à long terme de l'emploi de telles armes sur l'organisme humain, la santé et l'environnement, a prié instamment tous les Etats de se laisser guider dans le cadre de leur politique nationale par la nécessité de contenir la fabrication et la dissémination des armes de destruction massive ou aveugle, en particulier les armes nucléaires, les armes chimiques, les bombes à aérosol, les bombes au napalm, les bombes à dispersion, les armes biologiques et les armes contenant de l'uranium appauvri.
2. La Sous-Commission a prié le Secrétaire général :
  - a) De recueillir auprès des gouvernements, des organes et organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales des informations sur l'emploi des armes nucléaires, des armes chimiques, des bombes à aérosol, des bombes au napalm, des bombes à dispersion, des armes biologiques et des armes contenant de l'uranium appauvri, sur leurs conséquences et leurs effets cumulés, ainsi que sur le danger qu'elles représentent pour la vie, la sécurité physique et autres droits de l'homme;
  - b) De présenter un rapport sur les informations recueillies à la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session, accompagnées des recommandations et des observations qu'il pourrait avoir reçues sur les moyens d'éliminer efficacement de telles armes.
3. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a invité, dans une communication datée du 22 janvier 1997, les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à envoyer leurs contributions au Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme avant le 8 mai 1997.
4. Au 30 mai 1997, des réponses substantielles avaient été reçues de la part des Gouvernements croate et nigérian.
5. Une réponse a été reçue également de la part du Centre des affaires de désarmement (ONU).
6. International Education Development, Inc. (IEDI) ainsi que le Conseil international des traités indiens ont aussi envoyé des réponses. La première de ces organisations a joint à sa réponse des données et documents rassemblés par la Fondation Laka et par d'autres organisations et chercheurs.
7. Le présent rapport est présenté à la Sous-Commission conformément à la résolution 1996/16.

I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES GOUVERNEMENTS

Croatie

[21 mai 1997]

[Original : anglais]

8. En ce qui concerne la question de l'emploi, de la possession et du déploiement d'armes nucléaires, d'armes chimiques, de bombes à aérosol, de bombes au napalm, de bombes à dispersion et d'armes biologiques, la République de Croatie partage le point de vue exprimé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1996/16, en particulier en ce qui concerne les risques que représentent le déploiement, la possession et l'emploi de ces armes pour la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés de tous les individus et groupes, notamment le droit à la vie et à la sécurité des personnes.

9. En outre, la République de Croatie rappelle l'interdiction de l'emploi des armes chimiques, des bombes à napalm, des bombes à dispersion et des armements biologiques selon le droit international humanitaire contemporain et l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires dans certaines situations selon le droit international (Convention de Genève de 1949 et Protocole I de 1977) et tient à souligner qu'il convient d'étudier les répercussions du déploiement et de l'emploi de ces armes sur la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés, en particulier le droit à la vie et le droit à la sécurité des personnes.

10. Afin de contribuer au développement du processus de réduction et de limitation des armes au niveau international, la République de Croatie soutient pleinement le processus de désarmement aux niveaux mondial et régional. Par ailleurs, la République de Croatie ne possède aucune des armes mentionnées dans la résolution 1996/16.

Nigéria

[3 février 1997]

[Original : anglais]

11. L'emploi des armes nucléaires, des armes chimiques, des bombes à aérosol, des bombes au napalm, des bombes à dispersion, des armes biologiques et des armes contenant de l'uranium appauvri, tout comme la mise en décharge de produits chimiques et de déchets toxiques et dangereux dans les pays en développement, violent les droits à la vie, à la santé, à la sécurité physique et d'autres droits de l'homme, tels que les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement.

12. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral du Nigéria a continué à encourager la communauté internationale à interdire totalement la production et l'emploi des armes susmentionnées, conformément au droit international humanitaire. C'est pourquoi aussi le Gouvernement nigérian a fait des lois

contre tous les échanges transfrontières de déchets toxiques et dangereux. Cependant, le Nigéria demeure confronté à la menace que constitue la mise en décharge illégale de déchets dans le pays. La plupart de ces déchets sont abusivement présentés comme étant des matières premières pour certaines industries, de l'huile végétale et des résines artificielles.

II. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES ORGANES DE L'ONU

Centre des affaires de désarmement

[22 avril 1997]  
[Original : anglais]

13. Le Centre a communiqué des renseignements sur les traités qui sont des barrières juridiques à la mise au point, à la possession, à l'emploi ou au transfert, selon le cas, des armes chimiques, biologiques et nucléaires ainsi qu'un extrait d'un avis consultatif rendu récemment par la Cour internationale de Justice concernant la légalité de l'utilisation ou de la menace d'utilisation d'armes nucléaires (voir annexe).

14. Bien que le Secrétaire général ait dans le passé mené des enquêtes sur l'emploi présumé d'armes chimiques et sur la violation présumée de la Convention sur les armes biologiques par certains Etats parties, l'Organisation n'est pas en mesure de porter un jugement définitif sur les rapports concernant l'emploi présumé de ces armes. Dans la feuille d'information jointe au présent document, on trouvera les cotes des rapports du Secrétaire général concernant ces enquêtes (voir annexe).

15. En ce qui concerne les effets immédiats et cumulés des armes mentionnées dans la résolution 1996/16 et le danger qu'elles représentent pour la vie, la sécurité physique et autres droits de l'homme, le Centre renvoie aux nombreux travaux de recherche bien documentés qui ont été faits par l'Organisation mondiale de la santé. Ses études portent sur les effets négatifs, constatés sur plusieurs années, de l'utilisation ou de la libération accidentelle de substances (bactériologiques) chimiques et biologiques sur la santé publique et sur l'environnement.

16. L'attention a en outre été appelée sur le fait que le Secrétaire général appuie activement les efforts déployés pour lutter contre les souffrances provoquées par les armes classiques, parmi lesquelles les mines terrestres antipersonnel, utilisées dans les conflits dont s'occupe l'ONU. C'est la raison pour laquelle la Convention sur certaines armes classiques et ses quatre protocoles, y compris le Protocole sur les mines terrestres qui a été récemment modifié et le nouveau protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, sont mentionnés sur la feuille d'information. En outre, deux accords très anciens, interdisant respectivement l'emploi en temps de guerre de certains projectiles et l'emploi des balles à tête creuse, sont également mentionnés.

III. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR DES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES

International Educational Development, Inc.

[7 avril et 21 mai 1997]

[Original : anglais]

17. International Educational Development, Inc. souligne que la maxime du droit humanitaire portant sur les opérations militaires s'applique également aux armes : toute arme nécessaire pour vaincre l'ennemi est légale à moins de faire l'objet d'une interdiction ou d'une limitation spécifique <sup>1</sup>. On peut trouver des interdictions ou des limitations dans n'importe quelle source de droit international : traités, droit coutumier, principes de droit des nations civilisées, décisions de tribunaux, avis d'experts, lois de l'humanité et exigences de la conscience publique. L'interdiction de certaines armes peut aussi figurer dans des accords passés entre des parties à un conflit.

18. Les premières déclarations interdisant certaines armes qui ont bénéficié d'un large soutien remontent à l'époque de la première Conférence de La Haye en 1899; elles interdisaient les projectiles lancés du haut de ballons (Déclaration IV,1 de 1899), les projectiles diffusant des gaz asphyxiants (Déclaration IV,2) et les balles "dum-dum" (Déclaration IV,3). Ces déclarations en suivaient une qui avait été faite par 19 Etats en 1868 : la Déclaration de Saint-Pétersbourg qui prévoyait l'obligation de renoncer à l'emploi en temps de guerre de projectiles explosifs d'un poids inférieur à 400 grammes. Ces déclarations visaient principalement à interdire les armes susceptibles de provoquer des souffrances "inutiles". Ainsi, dès que l'on a commencé à se préoccuper des effets des armes, on a fait le rapport entre nécessité militaire et considérations humanitaires.

19. Les traités et déclarations ultérieurs ont mis l'accent sur l'interdiction d'armes plus modernes, les armes au napalm ainsi que certaines armes chimiques et biologiques <sup>2</sup>, et sur l'interdiction de modifier l'environnement à des fins hostiles <sup>3</sup>. Parmi les mesures prises par l'Assemblée générale concernant les armes, on peut citer la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires <sup>4</sup> et la résolution sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) <sup>5</sup>. En 1973, le Secrétaire général a publié une étude intitulée Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : Règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes (A/9215 (2 vol.)).

20. En 1983, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre, l'Assemblée générale a condamné la guerre nucléaire dans les termes les plus fermes ("résolument, sans réserve et à jamais") comme "contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme - le droit à la vie". Elle demandait aussi à la communauté internationale dans cette résolution d'écartier toute menace de guerre nucléaire et d'éliminer complètement les armements nucléaires.

21. En 1996, dans son affaire sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a décidé à l'unanimité que l'emploi d'armes nucléaires était assujéti à l'ensemble des règles du droit humanitaire <sup>6</sup>. Elle a cité notamment la clause de Martens dans laquelle elle voyait "la confirmation que les principes et règles du droit humanitaire s'appliquaient aux armes nucléaires" (par. 87). Les dispositions clefs du droit humanitaire que soulève l'avis de la Cour sont notamment l'interdiction de tuer ou de prendre pour cible des civils (par. 93), l'interdiction d'infliger des dommages à des Etats non belligérants (Etats neutres) et à leur population (par. 78), l'interdiction des armes susceptibles de causer des souffrances inutiles (par. 78, 92 et 95) et l'interdiction de porter atteinte à l'environnement (par. 32-33 et 35). Sous cet éclairage, l'emploi d'armes nucléaires en temps de guerre constitue en soi une violation du droit humanitaire. La Cour a en outre décidé que les Etats devaient négocier l'interdiction totale de l'accroissement des stocks d'armes nucléaires et l'élimination des stocks existants. Enfin, la Cour a invoqué le principe de l'autodétermination en déclarant que la menace d'utilisation d'armes nucléaires était illégale si leur utilisation avait pour but de contraindre un pays à changer de gouvernement ou de politique économique. Sa décision renforce les interdictions contre les armes non nucléaires du type auquel il est fait référence dans la résolution 1996/16 de la Sous-Commission dans la mesure où ces armes sont également assujétiées aux principes fondamentaux du droit humanitaire.

22. Le 29 avril 1997, la Convention sur les armes chimiques est entrée en vigueur après avoir été ratifiée par 65 pays. En vertu de cette convention a été créée l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

23. L'emploi de la plupart des armes énumérées dans la résolution 1996/16 violerait les règles du droit humanitaire. Les armes nucléaires, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes contenant de l'uranium appauvri (ci-après dénommé (UA) sont toutes fondamentalement des armes que l'on ne peut employer avec discrimination et dont on ne peut maîtriser les effets, qui ont des effets résiduels graves longtemps après la fin de la guerre, qui causent des souffrances inutiles et qui portent atteinte à l'environnement. L'UA, par exemple, peut être à l'origine de décès et de maladies graves, de handicaps et de malformations congénitales longtemps après avoir été utilisé pendant une guerre. Il reste dans le sol, l'eau et l'atmosphère pendant des générations, rendant inutilisables l'eau et les terres agricoles. Selon des documents du Gouvernement des Etats-Unis, l'UA, à concentration élevée, peut à court terme provoquer la mort et, à faible concentration, être à long terme un facteur déclenchant de cancer <sup>7</sup>.

24. Les armes citées dans la résolution qui ont un effet prolongé et sont à l'origine de malformations congénitales, de maladies et de troubles touchant plus d'une génération violent tout particulièrement les droits de l'homme. L'emploi de ces armes pourrait constituer un acte de génocide. Les bombes à aérosol et les bombes à dispersion ont également des effets qu'il est difficile de maîtriser et leur emploi représente donc un risque grave de violation des normes humanitaires. Les bombes à dispersion notamment peuvent être cause de souffrances inutiles pour le personnel militaire. Si donc ces armes provoquent des souffrances inutiles pour le personnel militaire et font beaucoup de morts parmi la population civile et si d'autres violations

découlent de leur emploi, on peut dire que ceux qui les utilisent le font avec l'intention de violer les lois et les coutumes de la guerre .

25. Il est également manifeste que toutes les armes mentionnées, à l'exception des bombes à aérosol et des bombes à dispersion, violent les droits de l'homme, en particulier les droits à la vie, à la santé, à la nourriture, au logement et au travail. Dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, le droit à la nourriture (art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) est étroitement lié au droit à la vie en tant qu'aspect du droit à disposer de moyens de subsistance. De nombreuses armes parmi celles qui sont mentionnées dans la résolution détruisent des terres qui pourraient être utilisées à des fins agricoles. Lorsque les armes employées contiennent de l'UA, le sol ne pourra plus jamais être utilisé à des fins agricoles car la période radioactive de l'UA est de 4,5 milliards d'années. L'emploi d'uranium appauvri en temps de guerre risque également de contaminer les produits alimentaires stockés dans des installations qui ne sont pas protégées contre les radiations nucléaires et il en existe peu qui le soient. Les armes bactériologiques et chimiques peuvent aussi altérer les denrées alimentaires et les terres agricoles pour de nombreuses années; les armes bactériologiques et biologiques peuvent provoquer des mutations végétales ayant des conséquences graves pour la vie humaine, animale et végétale.

26. Le droit à l'eau potable, qui découle du droit à la nourriture, du droit à la vie et du droit à la santé, risque d'être encore plus gravement violé. Des contaminants provenant d'armes à l'UA, pour prendre à nouveau cet exemple, peuvent polluer les réserves d'eau (eaux souterraines, lacs et rivières, retenues, etc..) à des distances importantes de l'endroit où les armes ont été utilisées dans des combats. Vents dominants et régimes pluviaux rendent scientifiquement impossible de limiter les effets de l'UA à un seul pays et encore moins à un champ de bataille.

27. De nombreux emplois et métiers pourraient instantanément disparaître, ce qui aurait de graves répercussions sur le droit au travail. Par exemple, des pays dans lesquels la pollution ou d'autres formes de destruction des terres agricoles entraîneraient des licenciements massifs à court et à long terme dans le secteur agricole pourraient se trouver dans l'incapacité de se réorganiser suffisamment vite pour éviter que la situation n'ait de graves conséquences sur le plan économique et social. Des pays ne participant pas à des conflits armés pourraient aussi être touchés si, par exemple, leurs terres agricoles pâtissaient des effets de l'emploi d'armes à l'uranium appauvri, d'armes chimiques ou biologiques.

28. L'emploi ou la menace d'emploi d'armes qui en soi violent le droit humanitaire, telles que celles qui sont énumérées dans la résolution 1996/16, peuvent être considérés comme une torture selon la définition internationale de la torture donnée à l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans la définition, les mots "tout acte" signifient que l'emploi d'armes peut être considéré comme un acte de torture à condition de correspondre au reste de la définition. L'emploi d'armes légales dans des opérations militaires légales contre des cibles militaires légales ne correspond pas au reste de la



définition de la torture : le droit humanitaire autorise l'emploi d'armes et les opérations militaires qui ne sont pas spécifiquement interdites et qui donc relèvent de l'exclusion que prévoit la définition au titre des "sanctions légitimes". Par contre, les armes illégales ne bénéficient pas de cette protection et leur emploi en temps de guerre peut tout à fait être assimilé à une forme de torture au sens du reste de la définition. En effet, il est la cause de douleurs et de souffrances aiguës, à la fois physiques et mentales, il est intentionnel, les armes étant employées pour forcer l'ennemi ou la population civile à se rendre, à se soumettre ou à agir, dans un sens qui soit favorable à celui qui les emploie et il résulte d'ordres donnés directement par des agents de la fonction publique.

29. Le risque de violation des droits de l'homme le plus évident qu'entraînent la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes nucléaires (y compris les armes contenant de l'uranium appauvri), biologiques, bactériologiques ou chimiques tient à la contamination quasi certaine des personnes, des animaux, des plantes, des sols, de l'air et de l'eau. Le stade d'avancement de la technologie ne permet pas d'éviter les risques de contamination. Certains Etats ont essayé de mettre en décharge dans d'autres pays les substances polluantes provenant de l'emploi de ces armes et de leur fabrication, sans dévoiler entièrement ce que renfermaient les conteneurs ni quels étaient les risques en jeu.

30. Les conséquences sur le plan économique et social sont moins évidentes. Or, des pays dépensent des millions de dollars pour mettre au point, fabriquer et stocker des armes illégales alors que ces sommes d'argent pourraient être utilisées pour le développement économique et social. Par exemple, d'après une étude qui a été faite par le New Mexico Institute of Mining and Technology, le seul transport, de l'Etat du Nouveau-Mexique à l'Etat voisin du Nevada, de 498 tonnes de 190 litres chacun, contenant de la terre de surface contaminée par de l'UA<sup>8</sup>, coûte 248 000 dollars. D'après une autre étude, il en coûte près de 70 millions de dollars par jour aux Etats-Unis pour maintenir leur capacité nucléaire<sup>9</sup>.

31. Enfin, la fabrication d'armes soulève des questions au titre du droit à la paix et du droit d'utiliser la science et la technique au profit de l'humanité<sup>10</sup>. L'action de l'ONU dans ce domaine reflète le point de vue universellement accepté que le droit à la paix ne peut devenir réalité que s'il est mis fin à la course aux armements et si la science et la technique s'orientent dans une direction autre que celle de la fabrication d'armes toujours nouvelles et toujours plus meurtrières. La création ou la menace de création d'armes du type de celles qui sont énumérées dans la résolution 1996/16 compromettent dangereusement le droit à la paix notamment parce que, lorsqu'un Etat met au point une arme plus meurtrière que les autres, cela incite d'autres Etats à la surenchère pour éviter d'avoir à subir la contrainte ou la menace de l'Etat qui possède cette arme<sup>11</sup>. En axant le progrès technique sur la mise au point d'armes dont l'emploi aura certainement pour effet de violer le droit humanitaire et le droit international des droits de l'homme, on détourne des ressources importantes dont on aurait grand besoin pour résoudre les immenses problèmes auxquels la communauté mondiale est confrontée.

32. Etant donné qu'un grand nombre de droits qui sont liés à l'armement sont considérés jus cogens et s'appliquent bien entendu tant en temps de guerre qu'en temps de paix, l'habituelle limitation des protections du droit humanitaire face à l'ennemi devient inopérable. Ainsi, un Etat peut être tenu pour responsable des blessures infligées par ses propres citoyens en temps de guerre s'il viole à la fois les instruments relatifs aux droits de l'homme et les dispositions du droit humanitaire portant sur les armes illégales. Certains Etats tentent d'opposer une fin de non-recevoir à des plaintes auxquelles ont donné lieu des "faits de guerre". Cette attitude est intenable lorsque le "fait de guerre" viole les lois et les coutumes de la guerre.

33. En vertu du principe du jus cogens, la communauté internationale doit s'efforcer de réprimer les violations du principe juridique d'erga omnes. Ce principe a été évoqué dans le contexte des armes et des essais d'armement <sup>12</sup>. Dans son communiqué de presse No 13/93 du 25 mai 1993, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains a déclaré que l'obligation de respecter et de garantir les droits civils et politiques était une obligation erga omnes. Cette déclaration renforce la notion de devoir de protection erga omnes envers les populations civiles en temps de guerre, le droit à la vie et à la sécurité des personnes étant des droits civils et politiques fondamentaux <sup>13</sup>. Etant donné le caractère des armes énumérées dans la résolution, la communauté internationale doit condamner leur emploi en temps de guerre et s'efforcer de conclure des traités pertinents pour les éliminer.

34. De caractère impératif (jus cogens) et applicables à tous (erga omnes), les interdictions qui s'attachent aux armes citées s'accompagnent aussi du devoir d'avertir et d'informer la communauté internationale lorsque ces armes sont employées ou l'ont été. Ce devoir a été clairement énoncé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du détroit de Corfou, dans laquelle la Cour a déclaré que le fait de ne pas signaler la présence de mines dans une zone maritime à l'égard de laquelle existe un droit de passage international violait "certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité" <sup>14</sup>. En appliquant cette règle aux armes énumérées dans la résolution, un Etat qui emploie des armes contenant de l'UA, par exemple, sera impérativement tenu de le faire savoir en précisant notamment les quantités, le lieu et la durée d'emploi de ces armes. Il devra aussi impérativement procéder à l'enlèvement de toutes les armes dangereuses et de tous les résidus dangereux, réparer tout dommage découlant de l'emploi de ces armes et atténuer, dans la mesure du possible, tous les effets négatifs de ces armes interdites.

35. Les victimes d'armes dont l'emploi viole le droit humanitaire et le droit international des droits de l'homme ont droit à compensation en vertu de ces droits. La première déclaration codifiée dans le droit humanitaire, énonçant le principe d'indemnisation reconnu par le droit international coutumier, figure à l'article III de la Convention de 1907 de La Haye qui dispose que la Partie qui violerait les dispositions de la Convention sera tenue à indemnité et sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

36. Le droit à indemnité clairement énoncé dans la Convention de La Haye découle du droit à indemnité tel qu'il est reconnu depuis longtemps soit comme jus cogens soit comme principe fondamental de droit. Les principes fondamentaux du droit sont des normes du droit international coutumier portant sur le fonctionnement des systèmes juridiques. Ces normes coutumières relatives au fonctionnement des systèmes juridiques étant considérées comme obligatoires ou absolues, le fait de les décrire comme étant des principes de droit ou de les décrire comme étant jus cogens revient au même. De quelque manière qu'il soit défini, le droit à indemnité en tant que principe du droit international coutumier est un droit que tous les Etats sont tenus de mettre en oeuvre.

37. Après la seconde guerre mondiale, la communauté internationale a mis sur pied des systèmes juridiques internationaux et régionaux dans le domaine des droits de l'homme, dans lesquels le droit à indemnité et les mécanismes s'y rapportant occupent une place essentielle <sup>15</sup>. Un élément clef du droit à indemnisation est le devoir qui incombe à tous les Etats d'instituer une procédure de plaintes. L'absence de procédure n'annule cependant pas le droit à indemnisation et si un Etat refuse de mettre en place un dispositif approprié, la communauté internationale dans son ensemble ou un autre Etat peut en offrir un.

38. Conformément aux règles existantes en matière d'indemnisation, tout dommage infligé à des personnes ou à des biens du fait de l'emploi d'armes illégales en temps de guerre peut donner lieu à une demande d'indemnisation. Tout Etat qui emploie les armes énumérées dans la résolution 1996/16 lors d'une guerre doit indemniser les victimes de manière adéquate. Il est juridiquement impensable qu'une personne victime d'un crime de guerre puisse ne pas être autorisée à exercer le droit à l'un des aspects les plus fondamentaux du droit, le droit à indemnisation. Toute personne a également le droit de demander à être indemnisée pour blessure ou dommage causé par la mise au point, la fabrication ou le stockage d'armes du type de celles qui sont mentionnées dans la résolution 1996/16.

39. La stratégie la plus efficace pour éliminer ces armes consiste à appliquer les normes existantes dans le domaine humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme. En appliquant résolument ces normes, en condamnant les violations à l'échelon international et en mettant l'accent sur l'indemnisation des victimes, on contribuera dans une large mesure à éliminer les armes en question. La communauté internationale doit faire en sorte qu'il en coûte extrêmement cher aux Etats d'utiliser ce genre d'armes, en termes monétaires et en termes politiques.

#### Recommandations

40. International Educational Development, Inc. est d'avis qu'il est important de diffuser des informations sur ces armes pour susciter dans le monde entier la volonté d'appliquer les normes existantes et favoriser la mise au point d'accords visant à condamner l'emploi de telle ou telle arme et/ou à les éliminer. L'un des grands problèmes en ce qui concerne les armes et leur fabrication tient au secret dont les gouvernements entourent ces questions. La plupart du temps les renseignements concernant les armes sont classés top secret de sorte que même le législateur dans un pays donné peut être empêché

de recueillir des données suffisantes. C'est pourquoi il convient de soutenir activement toute initiative internationale, régionale ou nationale visant à ce que les questions se rapportant aux armes et à leur fabrication soient portées à la connaissance du public et soumises à son examen.

41. International Educational Development, Inc. suggère à la Sous-Commission :

D'adopter une résolution dans laquelle elle dirait que l'emploi des armes citées dans la résolution 1996/16 viole le droit humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme et que la mise au point, la fabrication et le stockage de ces armes sont la cause de graves violations des droits de l'homme et de graves préoccupations dans ce domaine. Une résolution de ce genre pourrait aussi renforcer le droit à indemnisation des victimes;

De prier à nouveau le Secrétaire général d'autoriser une nouvelle évaluation et une nouvelle analyse et de demander des renseignements sur les conflits armés récents dans lesquels les armes en cause auraient été employées;

De demander que les questions se rapportant aux armes qui n'ont pas reçu récemment une attention suffisante soient approfondies, comme par exemple : i) la question du secret entretenu par les Etats et du droit de la population d'être informée; ii) le droit à la santé; iii) les droits intergénérationnels; iv) les violations transfrontières; v) les actes coercitifs des Etats et les droits de l'homme; vi) évolution sensible des génocides, des ethnocides et des écocides; vii) le droit d'avoir des moyens de subsistance et le droit à la vie et viii) la création d'un tribunal permanent chargé d'examiner des plaintes ou d'une procédure permettant aux victimes de violations de demander et de recevoir une indemnisation;

De demander à la Commission des droits de l'homme de condamner l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage des armes citées dans la résolution 1996/16 et d'inviter instamment l'Assemblée générale à faire également cette condamnation;

De demander à la Commission des droits de l'homme d'envisager de désigner un Rapporteur spécial sur les conflits armés chargé, entre autres, de faire rapport et d'enquêter sur les allégations relatives à l'emploi des armes citées dans la résolution 1996/16 dans les guerres qui ont lieu actuellement.

Conseil international des traités indiens

[15 mai 1997]

[Original : anglais]

42. Le Conseil international des traités indiens considère que le droit à un environnement sans pollution nucléaire ou autre pollution dangereuse fait partie du droit à la vie et que les Etats, en particulier

les Etats responsables de cette pollution, doivent prendre des mesures concrètes pour la supprimer.

43. Le Conseil estime en outre que toute activité nucléaire, qu'il s'agisse d'activités d'extraction pour la fabrication des armes nucléaires ou des "utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire", entre dans le cadre de la résolution de la Sous-Commission. Au sein de la communauté internationale, il y en a qui soutiennent que les "utilisations pacifiques" de l'énergie nucléaire n'existent pas, la production de l'énergie nucléaire étant source de plutonium et le plutonium entrant couramment dans la fabrication des armes nucléaires. Par ailleurs, les expériences nucléaires sur des êtres humains à laquelle se livre l'armée d'un Etat, ne peuvent être considérées comme sortant du cadre de la résolution de la Sous-Commission, étant donné qu'elles ne peuvent avoir d'autres objectifs que celui de développer les usages militaires des matériels nucléaires.

44. Le Conseil international des traités indiens a procédé à une évaluation du problème lié à la contamination nucléaire et aux droits de l'homme des peuples autochtones. Des peuples autochtones ont été empoisonnés par la contamination nucléaire depuis le début de ladite ère nucléaire, à commencer par les peuples Pueblos et Shoshones du Nouveau-Mexique et du Nevada. Ils ont subi les effets de 926 essais d'armes nucléaires effectués par les Etats-Unis puis par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, essais qui ont commencé en 1944 à White Sands au Nouveau Mexique. Le Conseil a constaté que le problème des polluants nucléaires produits par la fabrication, la mise au point et les essais d'armes nucléaires touchait de nombreuses communautés autochtones d'Amérique du Nord et du Pacifique.

45. Le Conseil a constaté que les activités et installations ci-après contaminaient les peuples et communautés autochtones :

Les explosions de bombes nucléaires;

Les opérations d'extraction et de traitement de l'uranium;

Les réacteurs nucléaires;

Le stockage des déchets nucléaires;

La mise en décharge des déchets nucléaires;

Les expériences et les essais concernant les effets de la radioactivité sur les êtres humains.

46. Le Conseil international des traités indiens mentionne en particulier les essais nucléaires de Tahiti et de Polynésie qui ont empoisonné la communauté autochtone. Les peuples de Tahiti ont été empoisonnés par les retombées radioactives des essais nucléaires en mangeant du poisson contaminé (la contamination marine a d'énormes répercussions dans une société où les produits de la mer sont la principale source d'alimentation). Ceux qui travaillent à Mururoa sont exposés à la radioactivité, qu'ils rapportent chez eux, dans leurs familles, sur d'autres îles. Parmi les problèmes à long terme qui risquent de toucher les générations futures, on peut citer les cancers,

les fausses couches, les naissances prématurées, les maladies neurologiques touchant les nouveaux-nés, les malformations congénitales, les décès de bébés et d'enfants et la leucémie. Il convient de mentionner aussi les maladies qui sont liées à la réinstallation ou à la pauvreté et les maladies dont souffre la Terre et qui se manifestent par l'effondrement et la fissuration des atolls, les raz de marée et d'autres changements écologiques.

47. Les peuples des Iles Marshall subissent aussi les conséquences des essais nucléaires, y compris la perte d'îles traditionnelles.

48. Le Conseil mentionne également que le Gouvernement des Etats-Unis a pris les peuples autochtones d'Alaska comme cobayes, pour tester l'effet des radiations sur l'homme, lors d'essais appelés "Project Chariot", en enterrant près du village Inupiat de Point Hope en Alaska d'importantes quantités de déchets nucléaires provenant du site d'essais atomiques du territoire Shoshone dans le Nevada pour observer sur les peuples autochtones les effets de la dispersion de la radioactivité en climat arctique. Ce n'est qu'en 1992 après qu'eut été constatée une forte augmentation des cas de cancers rares parmi les habitants de Point Hope que le Gouvernement des Etats-Unis a reconnu que des déchets radioactifs étaient toujours enterrés là.

49. Le 8 septembre 1996, la Déclaration du Sommet autochtone antinucléaire a été adoptée lors d'un rassemblement de peuples autochtones, de leurs représentants et organisations, à Albuquerque au Nouveau-Mexique (Etats-Unis d'Amérique). Dans ce texte, les peuples autochtones déclarent leur "opposition unanime et totale à la chaîne de la force et des armes nucléaires et à ses effets dévastateurs et meurtriers sur nos communautés". Ils donnent également dans cette déclaration des exemples de la façon dont les communautés autochtones, leurs terres et territoires, sont en permanence contaminés et demandent qu'il soit mis fin à "ces crimes perpétrés contre nos peuples, nos communautés et les générations futures par l'industrie nucléaire, leurs actionnaires et les Gouvernements des Etats dotés de l'arme nucléaire, notamment les Etats-Unis, le Japon, la France, le Canada et la Chine".

#### Recommandations

50. Pour de nombreux peuples autochtones dans le monde, les questions soulevées par la résolution de la Sous-Commission sont des questions d'extrême urgence et de survie. C'est pourquoi ils présentent au Haut Commissaire aux droits de l'homme les recommandations ci-après pour examen :

a) Avant toute chose, les terres et territoires autochtones doivent être déclarés zones dénucléarisées, pour tous types d'activités en rapport avec le nucléaire, qu'il s'agisse d'essais, d'activités d'extraction, de traitement ou autres;

b) Le principe du pollueur payeur doit être appliqué immédiatement concernant tous les terrains et territoires contaminés et les responsables doivent de bonne foi entreprendre le processus long et coûteux consistant à remettre la Terre mère en état.

51. Le Conseil international des traités indiens approuve en général les recommandations du Rapporteur spécial de l'ONU, Mme Ksentini, et rappelle certaines de ses recommandations clés aux fins du présent document :

a) Un centre de coordination devrait être créé au sein du Centre pour les droits de l'homme pour les questions relatives à la contamination nucléaire;

b) Un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme devrait être désigné pour étudier la question de la contamination nucléaire et de ses effets sur les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie.

#### Notes

1.L'explication de Pictet, selon laquelle le droit humanitaire vise à équilibrer nécessité militaire et critères d'humanité, s'applique également aux armes. Voir Jean Pictet, Les principes du droit international humanitaire (CICR, 1966).

2.Voir notamment le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, adopté le 17 juin 1925, 94 Recueil des traités de la Société des Nations 65, réimprimé par le Comité international de la Croix-Rouge dans Droit international régissant la conduite des hostilités 174 (1989); la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée en 1972 et entrée en vigueur le 26 mars 1975 (résolution 2826 (XXIX) de l'Assemblée générale). La quatrième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention (Genève 1996) a passé en revue les efforts qui ont été faits pour élaborer un protocole de vérification

3.Voir par exemple la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, entrée en vigueur le 5 octobre 1978 (Recueil des traités de l'ONU) et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, entrée en vigueur le 26 mars 1975 (Recueil des traités de l'ONU).

4.Résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale.

5.Résolution 2603 A et B (XXIV) de l'Assemblée générale.

6.Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Cour internationale de Justice (Recueil 1966) (8 juillet 1996).

7.Voir, Metal of Dishonor. Depleted Uranium. How the Pentagon Radiates Soldiers and Civilians with DU Weapons. Compilation de textes éditée par le Depleted Uranium Education Project. International Action Centre, New York, 1997.

8.Peterson, W.D., TERA Request for Amendment to Licence No. NM-INT-DU-07, New Mexico Institute of Mining and Technology, 17 novembre 1988.

9. Données tirées du U.S. Nuclear Weapons Cost Study Project du Brookings Institute.

10. Le droit à la paix découle de la Charte des Nations Unies et représente aussi un aspect du droit à la vie. Voir par exemple B. Ramcharan, The Concept and Dimensions of the Right to Life dans The Right to Life in International Law (B. Ramcharan, éd. 1985). Le développement du droit d'utiliser la science et la technique au profit de l'humanité remonte à la proclamation de Téhéran (1968) (par. 18). En 1975, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975).

11. Le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Turquie, l'Arabie saoudite, le Pakistan, la Thaïlande, Israël et la France sont en train de mettre au point des armes contenant de l'uranium appauvri, armes qui ont été inventées par les Etats-Unis. Voir l'exposé écrit présenté par International Educational Development, Inc. (E/CN.4/1997/NGO/49, par. 8).

12. Affaire des essais nucléaires (Australie c. France), conclusions de la Cour internationale de Justice de 1973, p. 322 (12 juillet); Affaire des essais nucléaires (Australie c. France; Nouvelle-Zélande c. France), Cour internationale de Justice, Recueil 1974, p. 253 et 457.

13. Le communiqué de presse a été publié à l'occasion d'une suspension de droits politiques liée à la guerre civile au Guatemala.

14. Affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), Cour internationale de Justice, Recueil 1949, p. 4 et 22.

15. Pour un examen du droit à indemnisation dans le cadre des droits de l'homme, voir T. Van Boven, Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8) (rapport final) et les documents antérieurs : le deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1992/8), le premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1991/7) et le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1990/10).



Annexe

FEUILLE D'INFORMATION FOURNIE PAR LE CENTRE DES AFFAIRES  
DE DESARMEMENT

A. Traités

Déclaration de Saint-Pétersbourg (interdisant certains projectiles)  
Entrée en vigueur le 11 décembre 1868

Déclaration (IV,3) concernant les balles à tête creuse  
Entrée en vigueur le 4 septembre 1900

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants,  
toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques  
Signé en 1925, entré en vigueur pour chaque signataire à la date de dépôt  
de l'instrument de ratification; les adhésions prennent effet à la date de  
notification du gouvernement dépositaire  
Nombre total des Etats parties : 132

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires  
Entré en vigueur le 5 mars 1970  
Nombre total des Etats parties : 186

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et  
du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur  
leur destruction  
Entrée en vigueur le 26 mars 1975  
Nombre total des Etats parties : 140

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines  
armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets  
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination  
Entrée en vigueur le 2 décembre 1983 (Protocoles I, II et III)  
Nombre total des Etats parties : 66

Protocole I relatif aux éclats non localisables  
Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines,  
pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996  
Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes  
incendiaires  
Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes (achevé en 1995)

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du  
stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction  
Entrée en vigueur prévue pour le 29 avril 1997  
Nombre total de signataires : 163  
Nombre total de ratifications : 74

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires  
Pas encore en vigueur  
Nombre total de signataires : 143  
Nombre total de ratifications : 2

B. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice

Extrait du document A/51/218 : Note du Secrétaire général sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

"2) Répond de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

A. A l'unanimité,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires;

B. Par onze voix contre trois,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles;

POUR : M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herezegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

CONTRE : MM. Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, *juges*.

C. A l'unanimité,

Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son Article 51;

D. A l'unanimité,

La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires;

E. Par sept voix contre sept, par la voix prépondérante du Président,

Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire;

Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un Etat serait en cause;

POUR : M. Bedjaoui, *Président*; MM. Ranjeva, Herezegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, *juges*;

CONTRE : M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, Mme Higgins, *juges*.

F. A l'unanimité,

Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace."

#### C. Rapports

Rapports d'enquêtes menées par des experts sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques : A/36/613, A/37/259, A/39/210, S/16433, S/17127, S/17911 et Corr.1 et Add.1 et 2 et S/18852 et Corr.1 et Add.1

Modalités et procédures à suivre pour mener des enquêtes sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : A/38/435, A/39/488, A/43/690 et Add.1 et A/44/561 et Add.1 à 3

#### D. Etudes

Etude des effets climatiques et autres effets planétaires d'une guerre nucléaire (A/43/351)

Etude d'ensemble des armes nucléaires (A/45/373)

-----